

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EVOLIS BIOGAZ

176 rue André Ternynck
02300 Chauny

Références : EVOLIS_RAPVI_0003802314_20252506
Code AIOT : 0003802314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement EVOLIS BIOGAZ implanté Rue Ernest-Alexandre Goüin 02700 Tergnier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVOLIS BIOGAZ
- Rue Ernest-Alexandre Goüin 02700 Tergnier
- Code AIOT : 0003802314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation agricole

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 dernier alinéa	Demande d'action corrective	3 mois
2	PRESSION	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 avant dernier alinéa	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	MESURES DE GESTION	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 alinéa 4	Sans objet
4	MODIFICATIONS	Code de l'environnement du 15/01/2025, article R512-46-23 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de lever certains écarts - observations soulevés lors de la visite du 15-05-2023:

- Stockage de digestat solide désormais couvert (Bâtiment couvert).
- Justification apportée quant à la présence d'un arrêt flamme sur torchère
- Constatation sur site des comptes rendus d'analyses internes et par laboratoire extérieur des matières en cours de fermentation
- Présence d'organes de mesures de débit de biogaz notamment en sortie de post-digesteur et en aval de l'épuration
- Réalisations d'une surveillance semestrielle des fuites de biogaz (Caméra IR + mesures internes par détecteur portatif)

Des non-conformités subsistent (absence de capteurs de pression dans l'ensemble des tampons de biogaz et non enregistrement des déclenchements de soupapes).

Concernant l'évolution de la gestion des effluents, un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant.

La gestion actuelle permet d'éviter les rejets directs vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, rejet biogaz

Prescription contrôlée :

« Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. »

Constats :

Tenue à jour d'un registre avec les différents évènements ayant entraîné l'arrêt de l'injection. Les motifs, les heures de démarrage et d'arrêt de torchère y sont également précisés. En 2024, à fin octobre, seuls deux évènements ayant entraîné plus de 6 heures de torchage sont consignés. Les déclenchements de soupapes ne sont pas consignés. L'écart 2023-NC5 (Visite du 15-05-2023) ne peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déclenchements de soupapes, leurs durées doivent être suivis et consignés, afin de pouvoir justifier du respect du présent article. La mesure en continu de la pression dans les ciels gazeux peut être utilisée à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 avant dernier alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Pression

Prescription contrôlée :

« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- la mesure continue ...de la pression du biogaz

Constats :

Digesteurs D1 et D2 en relation, raccordés tous deux sur le post digesteur.

Mesure de pression : 1.33 mbar dans le ciel gazeux du digesteur D2 (Pression lue sur l'écran de supervision lors de la visite)
L'exploitant explique que la ventilation de l'espace intermembranaire des digesteurs D1/D2 est conçue de façon à maintenir des niveaux de remplissage équivalents. Les ciels gazeux communiquent entre-deux.
Lors de la visite, les niveaux de remplissage étaient respectivement de 56 et 56.2 % dans les digesteurs 1 et 2. Le post-digesteur affichait un niveau de 50.5 %.
Absence de mesure de pression dans les ciels gazeux du post-digesteur et digesteur 1
L'écart 2023-NC6 (Visite du 15-05-2023) ne peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Capteurs de pression à installer dans l'ensemble des équipements de stockage de biogaz dont digesteurs et post-digesteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MESURES DE GESTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, MESURES DE GESTION

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production.
Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations.

Cette quantité ne peut être inférieure à 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Constats :

Les consignes d'injection du gaz varient suivant le niveau de remplissage du biogaz dans l'installation.

Suivant un graphique édité par le logiciel d'exploitation, sur un évènement d'arrêt d'injection, avec un niveau de remplissage initial de 40 %, la torchère s'est activée au bout de 4 heures d'arrêt. Les niveaux indiqués sur la supervision sont de 95 et 93 %, respectivement pour le démarrage et l'arrêt de la torchère..

Le niveau moyen cible de remplissage est de 40 % dans les ciels gazeux.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mesures de gestion à formaliser pour faire face à un éventuel pic de production et à actualiser annuellement.</p> <p>Justification technique à apporter quant à la capacité du ciel gazeux à couvrir au moins 3 heures de production nominale de biogaz dans la limite de 5 tonnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : MODIFICATIONS

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/01/2025, article R512-46-23 II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, MODIFICATIONS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant la gestion des effluents, compte tenu de la perméabilité insuffisante du bassin d'infiltration, des aménagements en partie provisoires ont été réalisés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une pompe immergée au niveau du bassin d'infiltration pour relevage vers une nouvelle fosse béton dans l'aire merlonnée, pour recyclage vers le process de méthanisation • Rejets toitures, Rejet des eaux de drainage (Rétention merlonnée) vers le réseau de la zone d'activités • Abandon de l'infiltration <p>Par courrier du 22-04-2024, la communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère donne son accord au rejet d'eaux pluviales vers le fossé sous réserve de respecter le débit de fuite fixée sur la zone d'activités.</p> <p>Depuis la visite, un porter à connaissance sur la gestion définitive des effluents a été déposé en avril 2025 ; il est en cours d'instruction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>